

**Zeitschrift:** L'Afrique explorée et civilisée  
**Band:** 15 (1894)  
**Heft:** 6

**Artikel:** Bulletin mensuel : (4 juin 1894)  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-134750>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 30.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**BULLETIN MENSUEL** (*4 juin 1894.*<sup>1</sup>)

Aux renseignements donnés dans notre dernier numéro (p. 129-130), sur l'**Exposition internationale coloniale de Lyon**, nous pouvons ajouter qu'une troupe d'indigènes de l'Afrique occidentale est déjà installée dans la partie du parc de la Tête d'Or qui leur a été réservée. Les habitants du littoral de cette région africaine se construisent de rustiques et légères habitations faites de branches et de feuillage; il n'en est pas de même de ceux de l'intérieur, notamment des Bambaras du Soudan, qui ont des habitations faites de terre battue, véritable pisé fort résistant. Leurs villages sont entourés de murs en terre, crénelés, dont le mur d'enceinte de l'Exposition sénégalaise donne une idée exacte. On y voit une rue de Bakel avec ses paillottes et ses blockhaus; puis, une place de Médine, des huttes de piroguiers navigant sur le lac, des tisserands, des forgerons, des bijoutiers, une mosquée, un bazar, un buffet indigène. Le personnel se compose de plus de cent nègres, hommes, femmes et enfants, recrutés dans la population ouvrière du Sénégal; ils travaillent dans leurs cases absolument comme à St-Louis ou à Dakar, et donneront des fêtes, au bruit des gongs, des boum-boum, des trompettes de bois, chantant leurs mélodies traînantes. Tout ce monde exotique aux vêtements bariolés attire la foule au Parc comme dans un coin inexploré du Pays noir.

La Chambre française est saisie d'un projet de loi comportant la création de **troupes sahariennes** destinées à occuper et à ravitailler les nouveaux postes de pénétration, éloignés d'une centaine de kilomètres environ les uns des autres, qui constituent les étapes progressives à travers le désert du Sahara. Le recrutement des indigènes s'effectuerait pour l'infanterie, dans les tribus du Mzab, des Chambaa nomades, du Gourara, ainsi que dans la population noire; pour la cavalerie, ou plutôt la méharie, les méhara seront fournis par les Chambaa. Le costume de ces nouvelles troupes se compose de vêtements analogues à ceux que portent les Touareg; on a même adopté leurs sandales à sable, leur chapeau monumental et le litham, ce voile noir qui couvre la figure, sans lequel il est impossible d'éviter la sécheresse des muqueuses de la

<sup>1</sup> Les matières comprises dans nos *Bulletins mensuels* et dans les *Nouvelles complémentaires* y sont classées suivant un ordre géographique constant, partant de l'Algérie, puis allant à l'Est, longeant ensuite la côte orientale du continent et revenant par la côte occidentale. — Voir la carte à la quatrième page de la couverture.

bouche et du nez dans les longues et rapides courses à travers l'océan de sable. Le méhari peut fournir facilement une course de cent kilomètres. Il est d'une docilité remarquable et son abstinence est si grande que l'on a vu des méhara fournir toute une semaine des journées de marche sans nourriture.

Nous complétons les renseignements que nous avons donnés (p. 99-100), sur les fouilles de la **pyramide de Dachour**, au S. O. de Memphis, par les détails suivants qu'un jeune Neuchâtelois, M. Jequier, occupé à ces fouilles à côté de M. de Morgan, a communiqués à la *Suisse libérale* de Neuchâtel : Les derniers sondages sur la face nord de la pyramide de brique ont fait découvrir une série de puits ; le premier a donné entrée dans un tombeau, dont la momie déposée dans un beau cercueil de bois lamé de bandes d'or, couvertes d'hiéroglyphes, est celle du roi Hor Ra-fou-ab, de la XII<sup>m</sup>e dynastie, avec ses noms et prénoms gravés sur or, et une ou deux stèles en albâtre. En outre, dans une autre partie de ce tombeau, qui, par sa petitesse, n'a rien de royal, se trouvait une belle statue en bois du défunt, dans un *naos* dont la façade est également ornée de bandes d'or avec des hiéroglyphes. C'est, dit M. Jequier, un document très important au point de vue de l'histoire du moyen-empire. Le puits voisin réservait à la mission une grande surprise, la porte en pierre une fois démolie, on put constater que la tombe n'avait jamais été violée, chose plus que rare dans l'histoire des fouilles d'Égypte. Une petite chambre renfermait divers objets de peu de valeur. Le dallage, soulevé à grand peine, a laissé à découvert le cercueil, orné comme le précédent de lames d'or couvertes d'inscriptions, qui ont donné le nom de la princesse Noub-Hotep. Ces légères feuilles d'or qui s'effritent facilement, surtout celles des parois latérales du sarcophage, ont été très difficiles à enlever ; néanmoins elles ont été recueillies pour la plus grande partie.

Sur un autre point de la vallée du Nil, M. le professeur Edouard Naville a continué, dans le temple de **Deir el Bahari**, sur la rive gauche du Nil, en face des ruines de Thèbes, et près des tombeaux de la XVIII<sup>m</sup>e dynastie, les fouilles qui, déjà en 1857 et 1858, sous la direction de Mariette, avaient déblayé le côté sud de l'édifice. La partie nord étant encore recouverte de montagnes de décombres, c'est à cette partie là que M. Naville s'est attaqué, en commençant par la terrasse supérieure. On sait que le temple se compose de trois terrasses, étagées les unes au-dessus des autres, et qu'il est appuyé au nord et à l'ouest à une paroi de rochers verticale. M. Naville mit à découvert d'abord une grande salle dont les

bas-reliefs montrent la reine Hatasou (Ha-t-schepou de M. Maspero et de François Lenormant <sup>1</sup>) faisant des offrandes à Ammon. Dans une cour ouverte, il trouva un grand autel en pierre calcaire d'un mètre et demi de hauteur et d'une surface de vingt mètres carrés, unique monument de ce genre trouvé jusqu'ici dans les temples égyptiens. On y monte par un escalier de dix marches. L'inscription gravée sur la corniche indique que la reine éleva cet autel au dieu Harmachis. Il fut probablement élevé au moment où l'on creusait dans le roc une chapelle, qui ouvre sur la même cour et où l'on apportait des offrandes au roi défunt Tothmès I, père de la reine Ha-t-schepou. Cette chapelle, où l'on voit le portrait du roi et celui de deux reines, est remarquable par la vivacité des couleurs. Cette terrasse déblayée, M. Naville passa à la suivante dont le nom est couvert d'inscriptions ayant trait à la naissance de la reine et à son intronisation par son père ; elle s'était créée une légende qui lui attribuait une origine divine, et se donnait pour une fille du dieu Ammon lui-même. La terrasse est terminée du côté du nord par un sanctuaire creusé dans le roc et précédé d'une salle à colonnes en parfait état de conservation. A angle droit avec la terrasse et le long du rocher qui borde le temple au nord est une rangée de quinze colonnes qui devaient former une allée couverte qui n'a jamais été achevée. Cependant toutes ces colonnes à seize pans sont encore debout et font un grand effet. A propos des sculptures découvertes par Mariette sur le côté sud de cette terrasse, représentant une expédition navale faite par la reine susmentionnée au pays de Pount — la côte actuelle des Somalis — M. Naville croit avoir trouvé un reste de cette expédition qui avait rapporté du pays de Pount, de l'encens, de l'ivoire, de l'ébène, etc. ; c'est un panneau et une porte de tabernacle en ébène élevé par la reine et Tothmès I, son mari, au dieu Ammon. Il a aussi découvert un fragment de sculpture où l'on voit un obélisque transporté sur un chaland, et des momies chrétiennes trouvées dans les restes du couvent copte érigé sur l'emplacement de l'ancien temple. Il espère reprendre ses fouilles en automne et achever, dans la campagne prochaine, le déblaiement du temple.

Le 5 mai a été signée, à Rome, une **Convention entre l'Italie et l'Angleterre pour la délimitation des sphères d'influence des deux pays dans l'Afrique septentrionale-orientale**. En voici le texte :

<sup>1</sup> Voy. *Histoire ancienne de l'Orient jusqu'aux guerres Médiques*, par F. Lenormant. T. II, les Égyptiens p. 186 et suiv. et T. III p. 375, et la carte p. 358.



Afin de compléter la délimitation des sphères d'influence entre la Grande-Bretagne et l'Italie, dans l'Afrique orientale, qui a fait l'objet des protocoles signés à Rome les 24 mars et 15 avril 1891, les soussignés, autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont convenu ce qui suit :

La limite des sphères d'influence de la Grande-Bretagne et de l'Italie dans les régions du golfe d'Aden, est constituée par une ligne qui, partant de Gildessa et se dirigeant vers le 8° latitude nord, contourne la frontière nord-est des territoires des tribus Girri, Bertiri et Rer Alli, en laissant à droite les villages de Gildessa, Darmi, Giggigœ, Milmil.

Arrivée au 8° latitude nord, la ligne s'identifie avec ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien 48° longitude est de Greenwich ; elle se dirige ensuite à l'intersection du 9° latitude nord et du 49° longitude est de Greenwich et suit ce méridien jusqu'à la mer.

2° Les deux gouvernements s'engagent à se conformer, dans les régions du protectorat britannique et dans celles de l'Ogaden, en faveur des sujets et protégés britanniques et italiens, ainsi que des tribus qui habitent ces territoires, aux stipulations de l'Acte général de Berlin et de la déclaration de Bruxelles relatives à la liberté du commerce ;

3° Dans le port de Zeila, il y aura égalité de traitement pour les sujets et protégés britanniques et italiens en tout ce qui concerne leurs personnes, leurs biens et l'exercice de leur commerce et de leur industrie.

A ce propos, il y a lieu de rappeler les paroles prononcées par M. Blanc, ministre des affaires étrangères, dans la Chambre italienne :

Le démembrement du vice-royaume égyptien nous a appelés à prendre une position tutélaire de haut intérêt pour l'avenir du continent africain où désormais toutes les questions s'entrelacent de telle façon qu'il n'est plus possible de les considérer isolément. Je déclare que dans cette position l'Italie ne se sent pas mal à l'aise et j'ai confiance dans l'effort du gouvernement. Nous sommes fermement résolus à conserver le territoire acquis à notre souveraineté et à maintenir notre protectorat reconnu par les puissances sur le territoire abyssin. Nous nous trouvons ainsi, vis-à-vis d'une situation encore troublée et parfois dangereuse dans le Soudan, dans les mêmes conditions que les Anglais et naturellement solidaires. Sous ce rapport, ce qui l'emporte sur les projets de colonisation civile ou commerciale, c'est la haute tâche de la défense éventuelle commune, tâche limitée pour nous à nos moyens financiers actuels, mais d'autant plus importante que des événements du Soudan dépendront les destinées de la seule grande voie fluviale réunissant les centres africains avec la

Méditerranée et des voies des caravanes qui unissent les régions des lacs avec les côtes de l'Afrique.

Il est facile de comprendre les motifs pour lesquels le gouvernement anglais a abandonné à l'Italie le Harrar, contrairement aux engagements qu'il avait pris envers la France, par la Convention de 1888, aux termes de laquelle les deux puissances s'engageaient réciproquement à considérer le Harrar comme territoire neutre. Il n'est pas probable que le gouvernement de la République française laisse passer sans observations cet abandon généreux du Harrar à l'Italie dont les possessions enfermeraient absolument la colonie française de la mer Rouge. Après les explorations de MM. Borelli, Brémond et Soleillet, il avait été convenu que la frontière du territoire français s'étendrait de Djiboutil, par Alassouen, Bir Calomba, Djildina et Harrar vers le Choa. Par la Convention du 5 mai, l'Angleterre laisserait l'Italie absorber ces places dans sa sphère d'influence. Il est possible que l'Italie se prévale du fameux traité d'Ucciali pour asseoir ses prétentions sur ces territoires. Mais, nos lecteurs le savent, ledit traité n'a jamais été accepté par la France. Il est vraisemblable que celle-ci demandera à l'Italie de conclure une Convention pour la délimitation de leurs frontières respectives dans cette région, comme elle l'a fait avec l'empire allemand pour la régularisation de leurs limites entre le territoire du Cameroun et le Congo français.

Nous avons mentionné, dans notre dernier numéro (pag. 134) la déclaration de guerre faite par les officiers anglais de l'Ou-Ganda au roi de l'**Ou-Nyoro**, Kabréga. Il était à prévoir que les canons Maxim du colonel Colville et du major Owen auraient promptement écrasé les Ba-Nyoro. En effet, Sir E. Grey, sous-secrétaire des affaires étrangères, a annoncé à la Chambre des Communes que cette guerre était terminée, en ajoutant que le major Owen avait arboré le drapeau anglais à **Wadelaï**, quoique aucune instruction n'eût été donnée pour occuper ce point. Les dépêches expédiées à Zanzibar ne contiennent jusqu'ici que peu de détails, soit sur la guerre elle-même, soit sur l'invasion par le major anglais de l'ancienne province d'Émin-pacha. Aux interpellations adressées au représentant du gouvernement, celui-ci s'est borné à répondre que le Foreign Office n'avait pas reçu de renseignements confirmant cette nouvelle. En attendant, les journaux anglais annoncent que Kabréga a été chassé de l'Ou-Nyoro, qu'une ligne de forts a été établie de l'Albert-Nyanza jusque dans l'Ou-Ganda, et qu'après avoir hissé le drapeau anglais à Wadelaï, le 4 février, le major Owen revient à Mombas, où le consul britannique à Zanzibar, M. Rennel Rodd, devait envoyer un steamer pour le pren-

dre et le ramener en Angleterre avec les dépêches dont il est porteur. Que renferment ces dépêches ? nous l'ignorons ; mais il ne sera pas sans intérêt pour nos lecteurs de connaître l'opinion de Stanley sur la valeur de l'acte par lequel le major Owen a cru assurer à l'Angleterre la possession de l'ancienne Égypte équatoriale. — Nous ne supposons pas un instant que le tuteur ait jamais l'intention de remettre son pupille, le Khédive, en possession des territoires de la vallée du Nil jusqu'au lac Albert. S'il déclare sphère d'influence anglaise la région du haut fleuve, c'est bien entendu au profit de la Grande Bretagne ! — Néanmoins, Stanley s'est exprimé comme suit dans une entrevue avec un représentant de l'*Agence Reuter* : « L'acte du major Owen ne constitue pas plus une occupation de la vallée du Nil, qu'un acte semblable accompli, il y a quelques mois, par l'expédition belge. L'occupation est l'établissement d'une autorité administrative suffisante. D'après ce que j'ai appris, l'expédition belge est entrée à Wadelai en 1892 et en est ressortie ; il paraît que le major Owen a fait la même chose en 1894. Sa tentative n'a aucune importance politique quelconque, aussi longtemps que le major n'avait pas d'instructions pour faire ce qu'il a fait, et que le gouvernement ne l'a pas reconnu. Une déclaration de reconnaissance adressée aux puissances changerait le caractère de ce qu'il a fait. Cela peut servir à attirer l'attention du gouvernement sur la possibilité, de la part d'un officier, de dépasser ses instructions et de lancer le gouvernement dans une entreprise imprudente. Je ne vois aucune raison pour sauter ainsi de l'Ou-Ganda dans une région barbare. Wadelai est en dehors de notre sphère d'action. Je ne vois pas même la nécessité d'aller dans l'Ou-Nyoro, l'Ankori ou tel autre territoire au delà de l'Ou-Ganda. Wadelai est en dehors du protectorat de l'Ou-Ganda. Il est situé à l'Ouest du Nil-Blanc, et était le siège du gouvernement de l'Equatoria. L'acte du major Owen poussera probablement le Mahdi à envoyer des derviches pour vérifier le fait. Je ne vois pas que le gouvernement puisse faire autrement de désavouer l'acte du major Owen. J'ai suggéré à M. Gladstone, en janvier 1893, qu'il était urgent de prévenir des actes semblables à celui-ci, en donnant à l'administrateur, comme instruction formelle, de ne pas dépasser les territoires compris sous le nom d'Ou-Ganda, c'est-à-dire l'Ou-Ganda proprement dit, et les États tributaires compris dans le territoire limité au Sud par la sphère d'influence allemande ; à l'Ouest, par le lac Albert-Édouard, le Semliki et l'Albert-Nyanza ; à l'Est, le Nil-Victoria et l'Ou-Soga, ce qui, avec les îles du Victoria-Nyanza forme une superficie de 70,000 milles carrés. Si un officier anglais traverse un des lacs ou le Sem-

liki, il sort du territoire de l'administration de l'Ou-Ganda et entre dans la sphère indéfinie d'influence, ce qui peut amener des complications imprévues. Dès lors une manifestation du genre de celle du major Owen me paraît prématurée. »

Le 8 mai a eu lieu, à Londres, une assemblée des actionnaires de l'**Imperial British East Africa Company**, pour délibérer sur les mesures à prendre en vue de défendre leurs intérêts. Sir Arnold Kemball, un des Directeurs, a rappelé toutes les démarches faites inutilement auprès du gouvernement pour obtenir de lui qu'il fit connaître ses vues sur l'administration de l'Ou-Ganda, et sur l'offre faite, le 23 juin 1893, de la cession au gouvernement, avec 50 % de perte, des droits garantis à la Compagnie par la Charte que lui avait accordée lord Salisbury. Après cela, une résolution a été votée aux termes de laquelle cette offre a dû être retirée, et les Directeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder leurs droits et obtenir le redressement des torts que leur ont faits le gouvernement de Sa Majesté et le protectorat de Zanzibar.

Dans l'assemblée générale de l'**Aborigines Protection Society**, tenue à Londres le 23 mai, il a été rappelé que le Rev. Ashe, ancien missionnaire anglican dans l'Ou-Ganda, avait adressé à la Société une lettre que celle-ci a transmise à lord Roseberry, et dans laquelle il décrivait les cruautés commises envers des indigènes de l'**Ou-Vouma**, attaqués sans raisons valables par les officiers de l'Imperial British East Africa Company alors dans l'Ou-Ganda; les troupes Soudanaises ou Nubiennes aux ordres de ces officiers s'étaient rendues coupables d'horribles outrages sur des femmes et des enfants, et s'étaient emparées d'un grand nombre de personnes de cette tribu pour se servir d'elles comme esclaves.

Les vacances parlementaires ont jusqu'ici empêché que la discussion sur la question de l'**Ou-Ganda** fût abordée dans le Parlement. Qui sait si le retour annoncé du major Owen ne fournira pas au gouvernement l'occasion d'un nouvel ajournement jusqu'au jour où les dépêches apportées par cet officier lui auront été remises? Tout ce que les représentants du peuple anglais au Parlement ont pu apprendre jusqu'ici de la bouche de Sir E. Grey, c'est que la convention conclue entre le roi Mouanga et feu Sir Gerald Portal n'a pas encore été formellement approuvée ni ratifiée; que la décision du gouvernement relative à l'Ou-Ganda sera dument notifiée à Mouanga, mais qu'elle n'a pas encore été expédiée; la dernière caravane était partie avant que le protectorat eût été décrété.

Nos lecteurs connaissent la série de cataractes qui obstruent le cours

du **Chiré** et qui empêchent d'établir des communications ininterrompues par eau entre la côte orientale et le Nyassa, par le Zambèze et le Chiré. On doit, en conséquence, transporter à grand frais les marchandises du Bas au Haut-Chiré à travers le plateau élevé et difficile où a été construite la station de Blantyre ; il faut démonter et porter pièce à pièce, par cette route, les bateaux à vapeur destinés à la navigation du Haut-Chiré ou du lac Nyassa. La construction d'un **chemin de fer** diminuerait les difficultés et les frais du transport. Le projet en a été formé par M. John Buchanan, un des principaux colons de cette station. Il est chaudement appuyé par le commissaire britannique, M. H.-H. Johnston, et a été approuvé dernièrement dans un meeting tenu à Blantyre, sous la présidence du vice-consul Sharpe. La ligne aurait 320 kilom. environ ; elle réunirait le lac Nyassa à Chiromo, dernier point atteint par les vapeurs du Bas-Chiré ; on commencerait par construire la partie centrale, c'est-à-dire la section de Katounga à Blantyre, puis de Blantyre à Matope-Mapindi ; on s'occuperait ensuite de relier ce dernier point au Nyassa et Katounga à Chiromo. D'après M. Buchanan, ce chemin de fer coûterait environ 12,500,000 fr., soit 39,000 fr. par kilom. ; le chemin de fer de Beïra au Manica coûte le même prix. Toutes évaluations seraient d'ailleurs, on l'a reconnu, prématurées tant qu'une étude sérieuse du terrain n'a pas été faite. Mais les promoteurs du projet insistent, avec raison, sur l'importance qu'aurait cette voie de pénétration, qui faciliterait les relations de la côte, par le Zambèze, non seulement avec le Nyassaland, mais avec une partie de l'Afrique orientale allemande et de l'État du Congo. Ils rappellent à cette occasion les grands progrès de l'Afrique centrale britannique. Le café couvre maintenant des milliers d'acres sur le plateau du Chiré ; M. Buchanan, qui y a introduit cette culture, calcule que dans peu de temps le district de Blantyre exportera 1,000 tonnes de café par an. Il faudrait pouvoir le conduire à la côte en trois mois, mais cela est impossible avec les moyens de transport actuels. D'autre part, la culture du café manque de bras ; la construction du chemin de fer lui assurerait ceux des indigènes employés aujourd'hui à l'industrie des transports.

La nouvelle ligne favorisera encore l'exportation des produits d'une colonie britannique et la pénétration des produits anglais dans l'Afrique centrale. D'ici à quelques années, la côte orientale du continent sera unie par plusieurs voies ferrées aux régions agricoles et minières de l'intérieur : le chemin de fer de Natal au Transvaal, qui sera bientôt achevé et qui fera concurrence aux lignes partant du Cap et de Port Elisabeth, et à la ligne de la baie de Delagoa ; la ligne de Beïra au Manica, enfin la nou-



velle ligne, qui suppléera aux défauts des voies fluviales ; puis viendra la construction de la ligne de Mombas au lac Victoria, dont le parcours a été déjà soigneusement étudié.

La **British South Africa Company**, qui compte beaucoup de sportsmen parmi ses colons, — sans parler de M. Selous, autorisé pendant douze ans par Lo-Bengula à chasser dans le territoire des Ma-Tébélé, — a reconnu le danger d'extermination couru par le gibier dans le Mashonaland. Ce n'est cependant pas aux fauves qu'étaient destinés les canons Maxim amenés par MM. Colquhoun, Forbes, Jameson etc ! Émue de pitié envers le gibier, la Compagnie a édicté, à Fort Salisbury, une loi très sévère entrée en vigueur le 23 décembre et qui paraît devoir être rendue encore plus stricte à l'avenir. Cette loi établit un temps de fermeture de chasse de cinq mois (du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> mars, l'époque où les agents de la Compagnie ont fait la guerre à Lo-Bengula), en faveur des animaux suivants : paons, pintades, faisans, perdrix, éléphants, girafes, hippopotames, buffles, zèbres, quaggas, antilopes, lièvres et lapins. Les restrictions s'appliquent également à l'offre de vente ou commerce de chacun des animaux énumérés ci-dessus. Une pénalité de 5 £ est infligée à tout homme qui en tue ou en vend un ; le délinquant à en outre à payer les frais de poursuite, ou à défaut, à subir un mois de travaux forcés. Les amendes sont imposées au profit des particuliers ou des officiers de la couronne ; les dénonciateurs ont droit à la moitié du montant des amendes. Sont exemptés de la peine, les voyageurs qui tuent du gibier pour leur propre compte, mais ils ne doivent pas en tuer dans un rayon de 16 kilom. autour d'une ville, et ne doivent ni l'apporter en ville ni le vendre. Ceux qui occupent des terrains cultivés sont également exemptés de l'amende pourvu qu'ils ne tuent du gibier que sur leurs propres terres et pour la défense de leurs récoltes.

M. Crosfield, membre du parlement britannique, a demandé au sous-secrétaire d'État pour les affaires étrangères si le Foreign-Office avait reçu de Lewanika, roi des Ba-Rotsé, des plaintes portant que des agents de la **British South Africa Company** se donnant pour représentants de S. M. la reine, et se servant d'enveloppes de lettres portant : au service de S. M., s'attribuaient, sous prétexte d'établir le protectorat anglais, le droit d'exploiter les ressources du pays, comme l'a constaté le D<sup>r</sup> James Johnston, revenu récemment de l'Afrique australe. Sir E. Grey a répondu que le Foreign-Office n'a point reçu de communication de Lewanika. Toutefois, a-t-il ajouté, une lettre de lui du 1<sup>er</sup> novembre 1890 est parvenue au Colonial-Office par l'intermédiaire de Sir Henry

Loch. Le roi des Ba-Rotsé y faisait allusion à son traité avec la South Africa Company, et s'informait des relations de celle-ci avec la Couronne. « En réponse, » a dit le sous-secrétaire d'État pour les affaires étrangères, « Sir H. Loch a été autorisé à promettre à ce chef la protection de S. M. et à lui fournir les renseignements nécessaires sur la position de la Compagnie aux termes de sa Charte. *La Compagnie n'est pas autorisée à affirmer que ses agents représentent la Couronne, et le secrétaire d'État ne permettrait pas qu'aucune Compagnie ni aucun individu abusassent du nom de Sa Majesté.* » Si telle était la doctrine du gouvernement en 1890, que faut-il penser des procédés de l'Imperial British East Africa Company et de ses agents envers Mouanga, le roi de l'Ouganda, ainsi que des affirmations des missionnaires anglicans et du Rev. Ashe en particulier ? (Voyez p. 156 et 157.)

Dans l'assemblée générale de l'Aborigines Protection Society, l'évêque anglican du **Ma-Shonaland** a protesté contre les procédés de ceux qui ont écrit en Angleterre avec l'intention manifeste de noircir le caractère des **Ma-Tébélé**, et qui, dans une lettre répandue à profusion, ont affirmé que si Lo-Bengula avait laissé subsister certaines maisons, c'était parce que le temps avait manqué pour les incendier; tandis que le motif pour lequel ces maisons sont demeurées intactes a été que Lo-Bengula avait donné à ses amis les blancs sa parole que rien ne pourrait le pousser à leur nuire. Après cette protestation, l'évêque a proposé et fait voter la résolution suivante : « Dans l'opinion de cette assemblée, l'extension de l'autorité britannique sur les indigènes de l'Afrique, telle qu'elle s'est produite l'année dernière, exige impérieusement un accroissement de la puissance qui doit leur garantir un traitement équitable et les bienfaits de la civilisation et du christianisme. »

Le vapeur allemand *Edouard Bohlen* a ramené à Anvers le **capitaine Legat** qui, parti pour le Congo le 12 novembre 1882, a résidé successivement dans les bassins du Kouilou et du Kassaï, à Loulouabourg et au Katanga où il commandait depuis deux ans et demi le poste du Lafoï. Outre une cinquantaine de passagers blancs, le steamer amenait un fort contingent d'indigènes destinés à l'**Exposition congolaise d'Anvers**, et dont le débarquement et l'installation sont décrits comme suit par l'*Indépendance belge*. « Le premier groupe comprend une trentaine de soldats bangalas et une vingtaine de noirs, robustes gars dont le front ou les joues sont ornés de dessins. Les militaires sont vêtus d'une culotte bleue, d'une blouse bleue et sont ceints d'une écharpe rouge; ils portent un béret rouge et sont chaussés à l'européenne. Le sergent commandant



est un nègre également. Dès qu'ils ont mis pied à terre, ils se mettent en ligne; les commandements se font en français et les mouvements sont exécutés avec précision et ensemble. Les autres nègres appartiennent aux diverses régions du continent noir : il y a des habitants de l'Ouellé, de la région du Tanganyika, de Basoko, du Katanga, etc. On peut très facilement les distinguer, les types étant absolument différents. Les passagers noirs sont au nombre de 144. Les nègres ont revêtu les pagnes et les couvertures qui leur ont été envoyés; la plupart sont pieds nus. Il en est qui portent de grands bracelets en cuivre au poignet et à la cheville; d'autres ont passé des ficelles bouclées dans leurs oreilles; bref, une variété inouïe dans les accoutrements. M. Liebrecht donne le signal du départ : la caravane se met en route; les soldats bangalas prennent la tête, suivis par la troupe. Une voiture d'ambulance suit avec trois ou quatre Congolais qui ont beaucoup souffert du mal de mer et qui sont encore un peu faibles, par suite des fatigues du voyage. Les Congolais ont été conduits dans les baraquements construits à leur intention aux fortifications de l'enceinte : ces installations se composent de quatre grandes constructions isolées en planches; les parois sont doubles pour garantir les habitants du froid. Chaque baraquement est subdivisé en chambres pouvant contenir chacune quatre personnes; de petits lits en fer très bas avec fournitures neuves les garnissent. En haut, sur le rempart, une habitation en planches est destinée aux Européens qui seront chargés de la surveillance, ainsi que la cuisine où l'on préparait déjà le riz que nos frères noirs reçoivent comme premier repas en Belgique. Plus loin est établi le bassin où les nègres pourront prendre leurs ébats quand la température le permettra. Sous la poterne, on a installé un système de chauffage; en cas de nécessité, en fermant les deux portes d'accès, on aura là un chauffoir qui servira à abriter les Africains.

Le courrier apporté par l'*Edouard Bohlen* renfermait des nouvelles du Bas Congo ainsi que du Moyen et du Haut fleuve. Nous les résumons d'après l'*Indépendance belge*.

Dans le **Bas Congo**, tout était à peu près tranquille au départ du courrier; sauf peut-être à Mayomba, la région récemment troublée par une mutinerie d'indigènes, et à Loukouna (district des cataractes), où les agents employés au recensement de soldats par l'État rencontrent toujours de l'opposition. Dans l'espace de deux mois et demi, trois ou quatre de ces agents, qui cependant ne font que leur devoir et y procèdent de la façon la plus correcte, ont été assassinés. Il convient

d'ajouter qu'au départ du courrier la route des caravanes, fermée pendant trois mois par le chef du plateau de Kongé, Mwembé, était rouverte et que tout faisait espérer un prompt retour du calme.

Plus haut, à **Léopoldville**, tout marchait à souhait, et cette station, si bien installée jadis par le lieutenant Liebrecht, progressait encore sous la direction de M. Costermans. La culture s'y développe, les habitations s'y multiplient, les relations des blancs avec les indigènes y sont de plus en plus cordiales.

Dans l'**Oubanghi**, la région où Français et Belges occupent des territoires contigus, les nouvelles sont moins bonnes. Les relations entre les agents français et ceux de l'État étaient toujours mauvaises, ou plutôt tout rapport entre eux était suspendu. Le commandant Le Marinel et M. Hanolet étaient à Yakoma avec une vingtaine de blancs et un millier de soldats et y construisaient des retranchements. Nilis était à Bangasso; le lieutenant Henneberg à Songo. Dans l'ensemble, l'Oubanghi était occupé par environ 40 agents de l'État et de 2,000 à 2,500 soldats. Malgré la tension des rapports de voisinage, on se flattait de l'espoir de ne voir se produire aucun conflit entre Français et Belges. Des deux côtés on aspire à se tendre la main et on souhaite ardemment que les négociations engagées en Europe pour régler le différend territorial des deux pays, soit au moyen d'un arbitrage, soit autrement, aboutissent à une date très prochaine.

Des districts de l'**Équateur**, des **Bangalas**, de l'**Arououimi**, dirigés par Fiévez, Blocteur et Freytag, rien que de très heureuses nouvelles. De la région où Dhanis a livré sa longue lutte contre les Arabes, il n'arrive également que des échos de victoire. On croyait, au départ du courrier, que le chef arabe Rachid, dont le père a été tué, devait être tombé aux mains des blancs. Il fuyait dans tous les cas vers le Tanganyika avec cinq boys et une femme. On croyait aussi à la prochaine capture de Roumaliza, également en fuite avec quelques boys et femmes qui se cachaient avec lui dans les hautes herbes. Le baron Dhanis doit du reste être arrivé depuis longtemps au Tanganyika. Paul Le Marinel était arrivé à Kassongo, deux jours avant le départ de Dhanis pour le Tanganyika, mais on ignorait s'il avait continué sa route avec celui-ci ou s'il était retourné à Lousambo.

Dans ce dernier district, et dans celui de **Loualabourg**, tout va on ne peut mieux; dans la région du **Katanga**, l'État se disposait à créer un camp au sud du lac Bangouéolo. Des troupes destinées à l'occupation et à la défense de ce camp étaient sur le point de quitter Léopoldville.

Quant à l'ancienne expédition Van Kerckhoven, aujourd'hui commandée par Baert, et dont le bruit public a tant de fois signalé l'arrivée à Lado — l'**ancienne province d'Emin-pacha** revendiquée aujourd'hui par les Anglais — cette expédition avait, en effet, pris la route du Nil; mais elle a été attaquée, paraît-il, par les derviches soudanais et a été obligée de battre en retraite. Aux dernières nouvelles, Baert était à Nyangara, attendant des renforts qui allaient lui être dépêchés de Léopoldville et qui doivent lui être parvenus à l'heure qu'il est.

Dans une assemblée générale extraordinaire de la Compagnie du **chemin de fer du Congo**, a été communiqué un projet de convention négocié entre le conseil d'administration de la Compagnie et le ministère des finances. Aux termes de ce projet, qui a encore besoin de la ratification du Parlement belge, le capital devrait être porté de 25 millions à 35 millions; les dix millions nouveaux seraient souscrits par le gouvernement belge qui aurait le droit, pendant la période de construction et les cinq premières années d'exploitation, de racheter la concession en reprenant les charges de la Compagnie et en remboursant les actions. Cette combinaison sauvegarderait à la fois les intérêts de la Compagnie et les droits de l'État belge. Aussi l'assemblée générale a-t-elle donné son approbation à ce projet de convention, et décidé que dans une prochaine assemblée extraordinaire elle statuera définitivement sur les modifications légales et statutaires que la mise à exécution de cette convention rendrait nécessaires.

Les négociations relatives à la délimitation des frontières respectives de l'**État indépendant du Congo** et du **Congo français** n'étant pas arrivées à un résultat définitif, les difficultés qui les ont empêchées d'aboutir devront être résolues par la médiation ou l'arbitrage conformément aux dispositions de l'Acte général de la Conférence de Berlin. A ce sujet, le correspondant bruxellois du *Temps* écrivait à ce journal, le 26 avril :

L'Acte général de Berlin stipule que toute puissance qui aura un conflit avec une autre puissance à propos des territoires placés dans la zone neutre — comprenant le bassin entier du Congo, une partie du bassin du Nil et quelques bassins côtiers de l'Afrique équatoriale — devra, « avant d'en appeler aux armes, recourir à la médiation d'une ou plusieurs puissances amies. » La médiation est ainsi obligatoire; l'arbitrage, par contre, est facultatif. Il y a une différence sensible entre les deux systèmes. La médiation, c'est la tentative de conciliation avant le combat, chacune des deux parties ayant le droit de repousser les propositions

d'arrangement faites par le médiateur. L'arbitrage, au contraire, comporte jugement exécutoire sans appel. Mais pour ce qui concerne un conflit franco-congolais, médiation et arbitrage auraient la même sanction. On ne peut admettre, effectivement, que l'État du Congo, mécontent de la proposition du ou des médiateurs, mobilise ses milices noires et envahisse les territoires du Congo français ; on n'admettra pas davantage que la France, violant le sentiment unanime du monde civilisé, veuille résoudre par la force, contrairement à l'avis désintéressé du médiateur, ses litiges avec l'État du Congo. La raison matérielle, d'une part, la raison morale de l'autre, auront donc pour effet de rendre nécessaire l'exécution de l'arrangement amiable préconisé par le médiateur. Dans ces conditions, il est de toute évidence que le gouvernement français, désireux de liquider pacifiquement toutes les difficultés franco-congolaises, n'hésitera pas à porter les litiges devant un tribunal arbitral. Si la médiation et l'arbitrage conduisent au même résultat, n'est-il pas préférable, en effet, de dissiper toute ambiguïté en recourant, de prime abord, au système qui donne la solution la plus définitive ? Si donc, après l'échec des conférences de Bruxelles, les diplomates ne trouvent pas un moyen pratique de résoudre le conflit, c'est l'arbitrage qui s'impose : on s'y attend en Belgique ; on a d'autant plus raison d'y croire que, si j'en crois certaines nouvelles, on se montrerait assez disposé, à Paris, à faire des propositions dans ce sens.

Le tribunal arbitral aurait, dans ce cas, à résoudre simultanément les problèmes relatifs, en premier lieu, à l'occupation par l'État du Congo, des territoires situés au nord du quatrième parallèle et, en second lieu, à l'interprétation des textes concernant le droit de préférence visé par les conventions de 1884, 1885 et 1887.

Nous publions, tel que nous l'apporte l'*Indépendance belge*<sup>1</sup>, le texte d'une **convention** que la **Grande-Bretagne** vient de conclure avec l'**État indépendant du Congo** pour la délimitation de leurs possessions, d'un côté dans la région du Zambèze, de l'autre dans le bassin du Nil (ancienne province égyptienne de l'Équateur administrée par Émin-pacha) :

« Sa Majesté le roi des Belges, souverain de l'État indépendant du Congo, ayant reconnu la sphère d'influence britannique, telle qu'elle est

<sup>1</sup> Cette convention nous a paru si étrange que, ne voulant pas nous en remettre, pour en apprécier la valeur, aux données des journaux, nous avons fait demander à Londres le document officiel. A l'heure actuelle, il ne nous est pas encore parvenu. Nous y reviendrons dans notre prochain numéro.

déterminée dans l'arrangement anglo-allemand du 1<sup>er</sup> juillet 1890; la Grande-Bretagne s'engage à donner à bail à Sa Majesté certains territoires situés dans le bassin ouest du Nil, aux conditions spécifiées dans les articles suivants :

« Article I. — *A.* Il est convenu que la sphère d'influence de l'État indépendant du Congo sera limitée au nord de la sphère allemande, dans l'Est africain, par une frontière suivant le 30<sup>me</sup> méridien Est de Greenwich, jusqu'à son intersection avec la crête de partage des eaux du Nil et du Congo, et cette crête de partage dans la direction du Nord et du Nord-Ouest.

« *B.* La frontière entre l'État indépendant du Congo et la sphère britannique au nord du Zambèze, suivra une ligne allant directement de l'extrémité du cap Akalounga, sur le lac Tanganyika, situé au point le plus septentrional de la baie de Cameroun, par environ 8°15' latitude sud, à la rive droite de la rivière Louapoula, au point où cette rivière sort du lac Moëro. La ligne sera ensuite prolongée directement jusqu'à l'embouchure de cette rivière dans le lac; toutefois, vers le sud du lac, elle déviara de façon à laisser l'île de Kilwa à la Grande-Bretagne. Puis elle suivra le « thalweg » du Louapoula jusqu'au point où cette rivière sort du lac Bangoueolo. Elle suivra ensuite, dans la direction du Sud, le méridien de longitude passant par ce point jusqu'à la crête de partage du Congo et du Zambèze, puis cette crête de partage jusqu'à la frontière portugaise.

« Art. II. — La Grande-Bretagne donne à bail à Sa Majesté le roi Léopold II, souverain de l'État indépendant du Congo, les territoires ci-après déterminés pour être occupés et administrés par lui, aux conditions et pour la période de temps ci-après stipulées :

« Ces territoires seront limités par une ligne partant d'un point situé à la rive occidentale du lac Albert, immédiatement au sud de Mahagi et allant jusqu'au point le plus rapproché de la frontière définie au paragraphe *A* de l'article précédent. Cette ligne suivra ensuite la crête de partage des eaux du Congo et du Nil jusqu'au 20<sup>me</sup> méridien Est de Greenwich et ce méridien jusqu'à son intersection avec le 10<sup>me</sup> parallèle Nord; puis elle longera ce parallèle directement vers un point à déterminer au Nord de Fashoda. Elle suivra ensuite le thalweg du Nil dans la direction du sud jusqu'au lac Albert, et la rive occidentale de ce lac jusqu'au point indiqué ci-dessus au sud de Mahagi.

« Ce bail restera en vigueur pendant la durée du règne de Sa Majesté Léopold II, souverain de l'État indépendant du Congo.



« Toutefois, à l'expiration du règne de Sa Majesté, il restera en vigueur de plein droit en ce qui concerne toute la partie des territoires mentionnés plus haut situés à l'Ouest du 30<sup>m</sup>e méridien Est de Greenwich, ainsi qu'à une bande de 25 kilomètres d'étendue en largeur, à déterminer de commun accord, se prolongeant de la crête de partage des eaux du Nil et du Congo jusqu'à la zone occidentale du lac Albert, et comprenant le port de Mahagi.

« Ce bail prolongé restera en vigueur aussi longtemps que les territoires du Congo resteront, comme État indépendant, ou comme colonie belge, sous la souveraineté de Sa Majesté et des successeurs de Sa Majesté.

« Pendant toute la durée du présent bail, il sera fait usage d'un pavillon spécial dans les territoires donnés à bail.

« Art. III. — L'État indépendant du Congo donne à bail à la Grande-Bretagne, pour être administrée lorsqu'elle l'occupera, sous les conditions et pour la période ci-après déterminée, une bande de terre d'une étendue de 25 kilomètres en largeur, se prolongeant du port le plus septentrional sur le lac Tanganyika, lequel port est compris dans la bande, jusqu'au point le plus méridional du lac Albert-Édouard.

« Ce bail aura la même durée que celui qui s'applique aux territoires situés à l'Ouest du 30<sup>m</sup>e méridien Est de Greenwich.

« Art. IV. — Sa Majesté le roi Léopold II, souverain de l'État indépendant du Congo, reconnaît qu'Il n'a et ne cherche à acquérir d'autres droits politiques dans les territoires qui Lui sont cédés à bail dans le bassin du Nil qu'en conformité du présent arrangement.

« De même, la Grande-Bretagne reconnaît qu'elle n'a et ne cherche à acquérir d'autres droits politiques dans la bande de territoire qui lui est cédée à bail entre le lac Tanganyika et le lac Albert-Édouard qu'en conformité du présent arrangement.

« Art. V. — L'État indépendant du Congo autorise la construction à travers ses territoires, par la Grande-Bretagne ou par une compagnie dûment autorisée du gouvernement anglais, d'une ligne télégraphique reliant les territoires anglais de l'Afrique du Sud à la sphère d'influence anglaise au Nil. Le gouvernement de l'État du Congo aura toutes facilités pour relier cette ligne à son propre système télégraphique.

« Cette autorisation ne confère ni à la Grande-Bretagne, ni à aucune compagnie, personne ou personnes, déléguées aux fins de construire la ligne télégraphique, aucuns droits de police ou d'administration dans le territoire de l'État du Congo.

« Art. VI. — Dans les territoires donnés à bail par le présent arrangement, les nationaux de chacune des parties contractantes jouiront réciproquement des droits et immunités des nationaux de l'autre partie, et ne seront soumis à aucun traitement différentiel.

« En foi de quoi les soussignés ont signé le présent arrangement, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

« Fait en double, à Bruxelles, ce douzième jour de mai 1894.

(Signé) Edm. VAN EETVELDE.

FR. PLUNKETT. »

A propos de cette convention, M. Bartlett, membre du Parlement, a demandé au représentant du gouvernement si la partie de la vallée du Nil formant les anciennes provinces de l'Égypte équatoriale était comprise dans la sphère d'influence anglaise. Sir Ed. Grey a déclaré ne pas pouvoir donner de réponse à cette question.

Dans la réunion annuelle de la Section africaine de la Chambre de Commerce de Londres, les procédés de la **Royal Niger Company** pour s'emparer de tout le commerce de cette région ont été vivement attaqués. Le président, M. Edwards, a déclaré que la section était décidée à poursuivre plus que jamais ses revendications, tant au Parlement que dans la presse, jusqu'à ce que l'entière liberté de la navigation et du commerce sur le Niger soit devenue un fait accompli.

Nous sommes étonnés de l'oubli que le gouvernement britannique paraît affecter à l'égard des engagements pris par lui à la Conférence de Berlin, lorsqu'il a promis de veiller à l'exécution stricte des dispositions relatives à la liberté de navigation et du commerce dans le bassin du Niger et de ses affluents, et pourtant, par l'article 6 du traité anglo-allemand du 15 novembre 1893, l'Angleterre s'est de nouveau engagée à appliquer pour le Niger et ses affluents les articles 26 à 30 et 35 de l'Acte de Berlin relatifs à la liberté de navigation !

---

## NOUVELLES COMPLÉMENTAIRES

Après avoir consulté le ministère de l'Intérieur, M. le gouverneur général de l'Algérie a décidé que le pèlerinage de la Mecque sera interdit, cette année, aux musulmans algériens, en raison des dangers qu'il pourrait présenter au point de vue sanitaire.

Des caravanes arrivées du Ouadaï, à Marzoula, dans la Tripolitaine, ont confirmé la nouvelle de la prise de Kouka par Rabah, l'ancien esclave de Zobéir pacha, et la



défaite du sultan du Bornou. Le fils de celui-ci, Becher Ben Boubakar, a pris la place de son père, et Rabah a été tué dans une bataille. Le nouveau sultan a promis d'accorder de forts dédommagements aux Tripolitains pour les pertes qu'ils ont subies à Kouka, à condition qu'ils lui prêtent serment de fidélité.

Les Touareg Hoggar et les Tibbou se sont livrés bataille près de Kaouar, dans le Sahara central, sur la route du Fezzan au Bornou, un peu au sud du 20° latitude nord et à 500 kilomètres environ au nord du lac Tchad. Les Touareg se sont emparés de la ville, ont pris 600 chameaux, pillé les magasins, après quoi ils se sont retirés vers Kanem ; ils possèdent ainsi la clef du grand trafic de sel gemme de Bilma, ce qui pourrait provoquer des contestations entre les Touareg et les tribus arabes des Ouled-Soliman du Kanem.

Le conseil des ministres du Khédivé a décidé de remplacer l'ancien musée d'antiquités de Ghiseh par la construction d'un nouvel édifice au Caire pour lequel a été votée une somme de 150,000 £. L'ancien bâtiment étant construit entièrement en bois, et vu la sécheresse du climat de l'Égypte, les collections y étaient exposées à tous les dangers d'un incendie.

La Société archéologique d'Alexandrie a décidé de protester contre le projet de submersion des temples de Phylé proposée par le Département d'irrigation qui s'occupe de la question du réservoir pour les eaux du Nil. D'autre part, les souscripteurs de l'Egypt Exploration Fund réclament la conservation de ces monuments, les plus beaux de la vallée du Nil.

Le gouverneur de la colonie de l'Érythrée a informé le gouvernement italien que la tranquillité est complète à Kassala et que, pour le moment, rien ne fait supposer que les Madhistes aient l'intention de tenter un nouveau coup de main contre les possessions italiennes, une fois les pluies de juin passées.

Le chemin de fer de Tanga à l'intérieur du territoire de l'Afrique orientale allemande fait des progrès ; on emploie deux forts éléphants pour le transport des matériaux ; les services rendus par les Chinois sont aussi très appréciés.

Le télégraphe fonctionne de Bagamoyo à Tanga, et l'on travaille à la ligne de Dar-es-Salam à Quiloa.

Le secrétaire de la Mission des Universités a reçu d'Aden une dépêche annonçant la mort, en mer, de M. Smythies, évêque missionnaire de l'Afrique orientale. Il avait quitté Zanzibar le 3 mai et est mort quatre jours après d'un accès de fièvre.

Le major von Wissmann est arrivé à Naples dans un état de santé déplorable.

D'après le *Standard*, il a été fait au Ma-Shonaland une découverte qui présente un grand intérêt pour la numismatique. Huit pièces de monnaies romaines en bon état de conservation ont été trouvées près des ruines de Zymbabié explorées il y a trois ans par M. Bent. Sur la face de deux de ces pièces, on voit une tête de femme avec l'inscription *Helena Augusta*, et sur le revers une autre figure de femme ; quatre autres portent une figure d'homme avec les mots *Constantinus Cæsar*. Sur le revers de l'une de ces pièces sont des figures qui paraissent être celles de *Romulus et Rémus* allaités par la louve. Ces monnaies seront probablement envoyées en Angleterre.

Les indigènes de Zoutpansberg, le district le plus septentrional du Transvaal et riche en mines d'or, sont très agités depuis quelque temps. On craint qu'ils ne se soulèvent contre les autorités de la république Sud-Africaine.

Le Volksraad du Transvaal qui s'est ouvert le 7 mai aura à discuter la question de l'extension du chemin de fer vers la colonie de Natal, et celle de la convention avec l'Angleterre pour le Souaziland.

M. Newton, secrétaire colonial du Be-Chuanaland britannique, a été nommé commissaire spécial, pour faire une enquête sur les causes de la guerre déclarée aux Ma-Tébélé par les agents de la South Africa Company.

Une entreprise anglo-allemande a été créée pour la construction d'un chemin de fer de l'embouchure du Souakop, par le Be-Chuanaland britannique, à Mafeking, pour diminuer les frais de transport du Transvaal et de l'Afrique allemande sud-occidentale en Europe. Il faut une semaine de moins pour gagner l'embouchure du Souakop depuis l'Europe que pour atteindre le point terminus du chemin de fer Komatsi-Salati.

M. Buxton avait annoncé à la Chambre des Communes, le 7 avril déjà, que le gouvernement pourrait faire connaître, avant la fin du mois d'avril, ses projets sur l'administration qu'il compte donner au Ma-Tébéléland. La fin du mois est arrivée sans que cette question ait été abordée. En revanche, il a répondu à une interpellation de M. Labouchère, que les lois appliquées actuellement au Ma-Tébéléland sont les coutumes indigènes et les lois en vigueur dans la Colonie du Cap antérieurement au 6 juin 1891.

Sir Henri Loch a exprimé le désir que le chemin de fer soit prolongé de Mafeking jusqu'à Gouboulououayo, et il ne voit pas pourquoi la ligne ne serait pas poussée jusqu'à Fort-Salisbury et au Zambèze.

L'Evêque Knight Bruce dont nous avons plusieurs fois cité le témoignage sur les scènes de la guerre du Ma-Tébéléland auxquelles il a assisté est revenu en Angleterre pour soigner sa santé. Il refuse absolument toute sympathie à ceux qui font appel à la guerre pour propager le christianisme et les missions. « Je n'ai pas à chercher quel a été le motif politique de la guerre », a-t-il dit, « mais je répudie énergiquement la théorie de ceux qui prétendent que le succès des missions ou l'extension du christianisme peuvent être obtenus par le glaive. »

Le chef Ma-Tébélé Gambo, proche parent de Lo-Bengula, a été empoisonné avec toute sa famille. Une enquête a été ordonnée pour rechercher les causes de ces morts.

Les colons blancs arrivent en foule à Gouboulououayo. Les indigènes ma-tébélé sont répartis dans le territoire de leur ancien roi ; toutefois beaucoup d'entre eux ont émigré vers l'Ouest au pays de Boulouléma.

Le procureur d'État du Congo, M. de Saegher, a fait à la Société d'études coloniales, une très intéressante causerie à laquelle assistaient de nombreux « africains ». Chargé de parcourir tout le territoire de l'État du Congo avec mission d'y étudier les conditions d'organisation de la justice selon nos codes, M. de Saegher visita tous les districts à l'exception du Kwango. La conférence embrassait les bassins du

Congo, du Kassai-Sankourou, de l'Oubanghi et de l'Ouellé. Après avoir examiné le régime patriarcal, le village, la tribu et enfin les grands sultanats, le conférencier, s'appuyant sur la barbarie que révèlent certains traits de mœurs spartiates, athéniennes ou romaines, a cru pouvoir affirmer que le nègre est très accessible à une civilisation développée, et, par les documents précieux que M. de Saegher a rapportés d'Afrique, il a prouvé à son auditoire que l'implantation des lois européennes offrirait moins de difficultés qu'on ne se l'imagine de prime abord.

Le ministre français des affaires étrangères a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi portant approbation de l'arrangement conclu à Berlin pour la délimitation des territoires du Congo français et du Cameroun et des sphères d'influence française et allemande dans la région du lac Tchad.

---

### CHRONIQUE DE L'ESCLAVAGE

La *Revue française* a annoncé qu'un certain nombre des **Frères armés du Sahara**, dont l'organisation n'a pas survécu au fondateur, le Cardinal Lavigerie, ont conçu la pensée de se grouper de nouveau et d'aller fonder au Soudan une sorte de camp retranché servant d'asile pour les noirs qui parviendront à se soustraire à l'esclavage des chefs arabes. C'est l'idée du capitaine Joubert qui aurait son application aux confins du Soudan français. Ce serait un gîte d'étape pour les explorateurs, une sorte de grand'garde de la civilisation, un confin religieux comme les Russes en créèrent jadis à St-Boris et à St-Trifon, sur la côte murmane. Dans un discours que prononça M. Georges Picot au début de l'œuvre anti-esclavagiste, ce programme d'un *Castrum* installé en pleine zone esclavagiste était présenté comme le type à réaliser pour ceux que dévore la passion des grandes œuvres. Les pionniers africains veulent réaliser cet idéal. La *Revue française* estime qu'ils feraient bien de choisir, comme champ d'action, les abords du lac Tchad. Ils trouveraient sur le Chari, en y pénétrant par la route de Crampel, une bonne base d'opérations. De là, ils pourraient s'étendre vers l'Est, sans gêner en aucune façon l'action des puissances qui se partagent l'Afrique.

Le *Réveil tunisien* du 6 mars a reproduit la réclamation qu'une négresse, âgée de 35 ans, esclave chez un notaire tunisien, a présentée au tribunal chargé de connaître des contraventions aux décrets concernant l'abolition de l'esclavage en **Tunisie**. Les juges n'ont donné à la plaignante qu'une satisfaction dérisoire. La sœur de cette malheureuse paraît être détenue comme esclave chez un officier beylical, où elle subit des traitements bar-